

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24-02-2022 - Convocation du 17-02-2022
Compte rendu affiché le : 02-03-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	17 (excepté délibération 2022-005 : 16 présents)
Votants	22 (excepté délibération 2022-005 : 21 votants)

PRESENTS : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE

ABSENTS REPRESENTES : Pascal CREPIEUX à Raymond DURAND, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX à Laurédana JACQUET, Thierry BARDE à Carine SABELLICO, Cécile SUBRA à Nicolas VARIGNY, Camille PAUL à Christine KHAIR

EXCUSES : Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Muriel LAURIER, Alexis HINGREZ

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :
Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Vote à mains levées : 22 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux et annonce les pouvoirs :

Pascal CREPIEUX donne pouvoir à Raymond DURAND
Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX donne pouvoir à Laurédana JACQUET
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO
Cécile SUBRA donne pouvoir à Nicolas VARIGNY
Camille PAUL donne pouvoir à Christine KHAIR

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2021 est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

DELIBERATION N°2022-001 : DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le bureau municipal entendu ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2312.1 ;

Vu l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires ;

Considérant les éléments d'information présentés dans le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2022 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

- de prendre acte de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

DELIBERATION N°2022-002 : EXERCICE 2022 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'effectuer les opérations suivantes :

* le remboursement d'un dépôt de garantie suite au départ d'un locataire d'un logement communal : 550 € :

* l'acquisition de capteurs CO2 dans les bâtiments communaux estimés à 9 000 € TTC

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 24 mars 2022 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

* remboursement d'un dépôt de garantie suite au départ d'un locataire d'un logement communal : 550 € (chapitre 16 – compte 165-020)

* acquisition de capteurs CO2 dans les bâtiments communaux estimés à 9 000 € TTC (chapitre 21 – compte 2135-020)

DIT que ces crédits seront inscrits au BP 2022 du budget principal

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-003 : EXERCICE 2022 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'effectuer l'opération suivante :

* l'exécution d'une mission complémentaire pour la conception et suivi de travaux relatifs au réseau eaux usées, route de Flassieu : 4 980 € TTC ;

Considérant que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 24 mars 2022 ;

Considérant que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

* exécution d'une mission complémentaire pour la conception et suivi de travaux relatifs au réseau eaux usées, route de Flassieu : 4 980 € TTC (chapitre 20 – compte 2031) ;

DIT que ces crédits seront inscrits au BP 2022 du budget annexe assainissement

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-004 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA) - ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Par courrier en date du 14 janvier dernier, l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) sollicite la municipalité pour l'attribution de la subvention annuelle 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Cette association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'actions de loisirs, de prévention, en complément des services existants en contrepartie du versement d'une subvention.

Le montant de celle-ci est calculé sur la base d'une enveloppe globale qui augmente de 1.5 % par rapport à l'année précédente.

La répartition de cette enveloppe entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune.

Le montant de l'enveloppe globale pour l'année 2022 s'élève à 29 965 €.

En 2021, le nombre d'heures réalisées est de 6 157 (6 311 heures en 2020).

Au vu de ces éléments, la subvention de la commune de Chaponnay s'élève à 4 633.04 € (4 659.28 € en 2021)».

Le bureau municipal consulté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention liant la Commune de Chaponnay à l'AISPA,
- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 4 633.04 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire,
- de dire que les crédits seront inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-005 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A UNE OPERATION DE RENOVATION DE FAÇADE

Carole DREVON quitte la séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les délibérations en date des 24 mars et 21 avril 2005 instaurant une opération d'incitation au ravalement de façades afin de mettre en valeur des caractères architecturaux de la Commune,

Vu la demande de participation présentée par Madame VENDEVILLE Violaine et Monsieur TRAPIER Jordane, résidant 5 route de Marennes, à laquelle est annexée la facture acquittée des travaux effectués,

Considérant que les travaux sont achevés et remplissent les conditions fixées au règlement de cette opération,

Considérant que ce dossier peut donner lieu à une aide à hauteur de 650 €,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver cette proposition,
- d'accorder une subvention de 650 euros à Madame VENDEVILLE Violaine et Monsieur TRAPIER Jordane, pour les travaux de rénovation de façades effectués,
- de dire que les crédits nécessaires pour le versement de cette subvention sont inscrits au budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-006 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION B NUMERO 586, APPARTENANT A MONSIEUR FANJEAUD JORDAN, ET RETROCESSION A LA COMMUNE

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle qu'une convention de veille et de stratégie foncière a été conclue le 04/11/2021 entre la commune de Chaponnay, la communauté de communes du Pays de l'Ozone et l'EPORA délimitant un périmètre de veille et de stratégie foncière portant sur l'ensemble du territoire communal et prévoyant que l'EPORA pourra acquérir, dans ce cadre, et pour le compte des collectivités, des biens immobiliers considérés comme stratégiques notamment par voie de préemption.

La commune a reçu le 02/08/2021 une déclaration d'intention d'aliéner informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Jordan FANJEAUD de céder son bien cadastré section B numéro 586 sis 16, rue de la Poste à CHAPONNAY, au prix d'un million deux cent soixante-deux mille euros (1 260 000 €).

La parcelle cadastrée section B numéros 586 étant située au sein du périmètre de veille et de stratégie foncière défini par la convention susvisée, et la commune de Chaponnay ayant pour objectifs, d'une part, de protéger les biens atypiques qui participent au patrimoine mémoriel de la commune, et d'autre part, de disposer d'espaces de respiration formant des îlots de fraîcheur en centre village afin de maîtriser la densification permettant de préserver la qualité de vie et la place de la nature au sein du tissu bâti existant, la commune a sollicité l'intervention de l'EPORA en préemption du bien.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.